

**BREVES REMARQUES
SUR LA QUALIFICATION DE L'ESPACE JUDICIAIRE EUROPEEN
EN UN ORDRE JURIDIQUE INTERETATIQUE DE DROIT PRIVE¹**

Emmanuel JEULAND

Professeur de droit privé à l'Ecole de droit de la Sorbonne, Université Paris 1.

Depuis plusieurs décennies, les communautaristes ont approfondi la notion d'ordre juridique européen. M. le professeur P. Manin en a même fait le sous titre de son livre de référence². Cet ordre juridique est généralement présenté comme étant une hiérarchie des normes et explique que les normes communautaires s'appliquent directement dans les Etats membres³. Les privatistes n'ont sans doute pas autant investi la question de l'ordre juridique européen⁴. Ancien étudiant du magistère de droit des activités économiques de Paris 1 qui est une formation à la fois privatiste et publiciste, j'ai été formé au droit communautaire par le professeur Philippe Manin, puis j'ai approfondi le droit privé et le droit processuel. Il me semble possible d'avoir une approche privatiste et processualiste de l'ordre juridique européen. Elle sera certainement assez naïve, incomplète et procédant par généralités mais elle peut contribuer à la connaissance et à la recherche de la cohérence du droit privé communautaire⁵.

La question de la nature de l'espace judiciaire européen n'est pas sans intérêt pour tenter de voir plus clair dans le flot de textes communautaires susceptibles de modifier le droit privé. Elle oblige aussi à s'interroger sur ce qu'est un ordre juridique car l'approche normative ne convient peut-être pas autant aux privatistes qu'aux publicistes. Les communautaristes s'appuient sur une conception de l'ordre juridique comme ensemble structuré de normes et de moyens pour les élaborer⁶. Le privatiste est peut-être plus à son aise avec des personnes, des liens de droit et des droits qu'avec des normes. Un ordre juridique est, dès lors du point de vue du privatiste, un ensemble cohérent et relativement fermé sur lui-même de personnes

¹ L'auteur tient à remercier S. Rodrigues pour ses remarques.

² Ph. Manin, *L'Union européenne, Institutions, ordre juridique, contentieux*, Paris, Pedone, 2005.

³ P. Pescatore, *L'ordre juridique des Communautés Européennes*, Bruxelles, Bruylant, (1973), rééd. 2006.

⁴ V. par exemple : E. Pataut, « Lois de police et ordre juridique communautaire », in A. Fuchs, H. Muir Watt et E. Pataut (dir.), *Les conflits de lois et le système juridique communautaire*, Paris, Dalloz, 2004, p. 117.

⁵ V. P. de Vareilles Sommières (dir.), *Le droit privé européen*, Paris, Economica, 1998.

⁶ J.-V. Louis et T. Ronse, *L'ordre juridique de l'Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, citant G. Isaac, *Droit communautaire général*, Paris, Sirey, 7^{ème} éd., 2001, p. 117 : « on appelle ordre juridique un ensemble organisé et structuré de normes juridiques possédant ses propres sources, doté d'organes et procédures aptes à les émettre, à les interpréter ainsi qu'à en faire constater et sanctionner, le cas échéant, les violations ».

juridiques créant des actes ou des faits entraînant la mise en place de liens de droit (obligations, contrats, instance ou nationalité) qui se maintiennent par des règles (et des exceptions) et qui impliquent des droits. La cohérence et la fermeté relative de ce système ne signifient pas qu'il est statique et immuable. Il subit les influences extérieures et évolue en permanence. Il existe une dynamique des ordres juridiques entre eux⁷. Pour le privatiste l'ordre juridique européen est d'ailleurs étroitement imbriqué avec les ordres juridiques internes dans une constante interaction. Il se pourrait qu'à terme l'ordre juridique européen élimine les ordres juridiques internes en imposant un droit privé européen unique mais cela ne paraît ni souhaitable ni nécessaire. Le fédéralisme européen – expression que défend Philippe Manin⁸ – consiste justement à maintenir en équilibre l'ordre juridique européen comportant des règles d'articulation et d'harmonisation et les ordres juridiques internes. L'ordre juridique européen serait donc un ordre juridique interétatique, il n'aurait vocation à ne comporter que les règles et les procédures nécessaires à l'articulation des ordres juridiques internes entre eux.

Plus précisément, selon un angle processualiste, il existe deux systèmes de droit privé au sein de l'ordre juridique européen : l'ordre processuel européen (comme ensemble de règles de procédure) et un ordre substantiel européen (comme ensemble de règles de fond en matière de contrat, de famille, de commerce etc.). L'opposition ne concerne donc pas tant le droit privé et le droit public que la procédure à la substance. Cette exploration conduit à mettre en relation deux ordres juridiques en construction et qui ne dialoguent sans doute pas assez. D'un côté, s'élabore un espace de justice européen que l'on peut qualifier d'ordre processuel européen et, de l'autre, un droit privé européen en particulier contractuel. Quoique peu compétent en droit contractuel européen, il me semble néanmoins important de faire quelques remarques sur des relations éventuelles qui pourraient exister avec la construction de l'espace judiciaire européen. En effet, l'espace judiciaire européen peut comporter des règles de droit privé substantiel et pour certains il s'agirait du contexte idéal pour élaborer des règles contractuelles européennes.

L'hypothèse est que l'espace judiciaire européen peut être qualifié d'ordre juridique, qu'il s'agit d'un ordre juridique interétatique en ce qu'il articule les ordres juridiques internes entre eux et qu'il comporte deux sous-systèmes un système substantiel et un système processuel. A vrai dire, il apparaît que tout le droit privé n'est pas contenu dans l'espace judiciaire européen. Pour être plus exact, l'hypothèse serait donc aussi qu'il serait souhaitable qu'une grande partie du droit privé prenne la forme d'un ordre juridique ayant deux sous-ensembles, l'ordre processuel et l'ordre substantiel.

I - L'espace judiciaire européen vu comme un ordre juridique processuel.

La notion d'espace judiciaire européen est difficile à appréhender. Ce n'est pas un territoire car l'UE serait alors un Etat. Ce n'est pas non plus une simple zone géographique car elle a un contenu juridique. Certes, la notion d'espace judiciaire européen est comprise comme une zone géographique lorsqu'il s'agit de délimiter le champ d'application territorial des règlements dits Bruxelles 1, Bruxelles 2 ou sur l'injonction de payer européenne. Un auteur souligne d'ailleurs à quel point l'espace

⁷ P. Mayer, *Cours de la Haye*, 2008.

⁸ Ph. Manin, *L'Union européenne, Institutions, ordre juridique, contentieux, préc.*